

DELIBERATION N° 70-14 DU 1^{er} DECEMBRE 1970
PORTANT INSTITUTION DE REDEVANCE
POUR DETERIORATION DE LA QUALITE DE L'EAU

Le Conseil d'Administration de l'Agence Financière de Bassin « Seine-Normandie »,

Vu la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution et, notamment les articles 13 et 14,

Vu le décret n° 66-699 du 14 septembre 1966 relatif aux Comités de Bassin,

Vu le décret n° 66-700 du 14 septembre 1966 relatif aux agences financières de bassin,

Vu l'arrêté du Premier Ministre du 14 septembre 1966 fixant la circonscription de l'Agence Financière de Bassin « Seine-Normandie ».

DELIBERE

Art. 1^{er}. — Instauration de la redevance

L'Agence instaure et met en recouvrement chaque année sur la totalité de sa circonscription pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre une redevance pour détérioration de la qualité de l'eau. Cette redevance est constituée par la différence entre la redevance brute définie à l'article 2 et la prime définie à l'article 3 de la présente délibération.

Art. 2. — Définition des redevables et de l'assiette de la redevance brute

Sont redevables :

1° Toutes les personnes, physiques ou morales, de droit public ou privé, autres que les collectivités telles que définies au secundo du présent article, et ci-après désignées par le terme « entreprises » pour les déversements non assujettis à la redevance communale d'assainissement (instituée en application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967) provenant de leurs établissements (au sens de l'I.N.S.E.E.).

L'assiette de la redevance brute annuelle pour détérioration de la qualité de l'eau est constituée pour chaque établissement par les quantités de substances polluantes (définies à l'article 4 ci-après), soit ajoutées au milieu naturel ou au réseau communal d'assainissement, soit déversées dans un dispositif d'épuration, pendant un jour de rejet normal au cours du mois de rejet maximum.

2° Les communes, ou leurs groupements, ci-après désignés par le terme « collectivités » :

a) dans les cas où il n'a pas été institué de redevance d'assainissement en application du décret n° 67-945 du 24 octobre 1967, les collectivités sont considérées comme redevables pour la seule pollution due aux usages domestiques et assimilés de leurs habitants.

L'assiette de la redevance brute annuelle pour détérioration de la qualité de l'eau est constituée par le nombre d'habitants agglomérés figurant au dernier recensement effectué par l'I.N.S.E.E. majoré, le cas échéant, de la population saisonnière. Compte tenu des consommations en eau et des pollutions unitaires moyennes, qui sont variables selon la taille des communes, celles-ci sont réparties dans les classes définies au tableau de l'annexe 1 de la présente délibération.

Ce tableau donne pour chaque classe de communes, la valeur du coefficient (dit coefficient d'agglomération) à appliquer au taux de base de la redevance par habitant fixé à l'article 5, ci-après.

Toutefois, pour chacune des communes faisant partie d'une agglomération multicommunale, le coefficient applicable est celui de la classe à laquelle appartient l'ensemble de l'agglomération ;

b) dans les cas où il a été institué une redevance d'assainissement, les collectivités sont considérées comme redevables pour la pollution due à la fois aux usages domestiques et assimilés de leurs habitants et aux entreprises assujetties à ladite redevance.

La redevance brute est la somme de deux termes :

● le premier terme correspond aux usages domestiques et assimilés ; les règles précisées au paragraphe 2° - a) ci-dessus lui sont applicables ;

● le second terme correspond aux établissements non assimilés ; les règles précisées au paragraphe 1°, ci-dessus, lui sont applicables.

Art. 3. — Prime pour épuration

Les redevables qui ont construit un dispositif d'épuration et le maintiennent en bon état d'exploitation bénéficient d'une prime pour épuration qui vient, le cas échéant, en déduction des redevances brutes calculées en application de l'article 2

L'assiette de la prime annuelle est constituée par la pollution retirée par le dispositif d'épuration exprimée soit en nombre d'habitants, soit en quantités de substances polluantes définies à l'article 4 ci-après.

Art. 4. — Définition des substances polluantes

Les substances polluantes visées à l'article 2 sont les suivantes :

1° les matières en suspension totales (MES)

2° les matières oxydables, contenues dans l'eau après séparation des matières décantées en deux heures ; ces matières oxydables sont exprimées par une moyenne pondérée de la demande chimique en oxygène (DCO) et de la demande biologique en oxygène pendant cinq jours (DBO5) suivant la formule :

$$\text{matières oxydables} = \frac{\text{DCO} + 2 (\text{DBO5})}{3}$$

La définition de chacun de ces éléments ainsi que celle des méthodes de mesure correspondantes est donnée à l'annexe n° II de la présente délibération dans l'attente de normes AFNOR. Ces normes seront substituées aux dites méthodes dès le 1^{er} janvier de l'année suivant leur parution.

Art. 5. — Taux des redevances brutes et des primes

Les taux de base des redevances brutes et des primes sont les suivants :

- par kg /jour de matières oxydables 15 F/an
- par kg /jour de matières en suspension 15 F/an

- par habitant (censé déverser dans une commune appartenant à une agglomération de la classe III - 57 g/jour de matières oxydables et 90 g/jour de matières en suspension) 2,205 F /an

Les taux de base ainsi définis sont multipliés, pour tenir compte des circonstances de lieu de nature à influencer sur la valeur de la ressource, par un coefficient (dit coefficient de zone) choisi suivant la zone dans laquelle les déversements sont effectués.

Les coefficients correspondants sont les suivants :

- Zone I 1,5
- Zone II 1,2
- Zone III 1
- Zone A 1
- Zone B 0,5

La définition de chacune de ces zones est donnée à l'annexe n° III de la présente délibération.

Art. 6. — Seuil d'exonération

Sont exonérés du paiement de la redevance les redevables pour lesquels son montant (montant de la redevance brute diminué le cas échéant du montant de la prime) est inférieur au montant de la redevance brute d'une commune de 400 habitants située dans la même zone de tarification.

Toutefois, au cas où plusieurs établissements éloignés les uns des autres dépendent juridiquement d'une même entreprise redevable, le seuil d'exonération est appliqué par établissement.

Cette exonération n'exclut pas pour autant le redevable du bénéfice d'une aide éventuelle de l'Agence.

Art. 7. — Les modalités de détermination de l'assiette de la redevance brute pour détérioration de la qualité des eaux et de la prime pour épuration, ainsi que les modalités de recouvrement de la redevance pour détérioration de la qualité des eaux, sont définies par délibération séparée.

Art. 8. — La présente délibération qui a reçu l'avis conforme du Comité de Bassin au cours de sa séance du 17 décembre 1970 deviendra exécutoire un jour franc après sa publication au Journal Officiel et au plus tôt le 1^{er} janvier 1971. A compter de cette date elle se substituera aux délibérations n° 68-14 du 9 octobre 1968 et ses 5 annexes, n° 69-4 du 28 janvier 1969, à l'article 3 de la délibération n° 69-11 du 31 octobre 1969 et son annexe, aux délibérations n° 69-19 du 17 décembre 1969, n° 70-7 et 70-7 bis du 27 mai 1970, pour les redevances dues au titre des années postérieures au 1^{er} janvier 1971.

Elle sera adressée, avec ses annexes, ainsi que la délibération prévue à l'article 7 ci-dessus, à titre gratuit à tout redevable qui en fait la demande.

* * *